

FR_GERICHTE 502 2017 220 vom 11. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_220

FR: FR_GERICHTE 502 2017 220 du 11 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2017 220 del 11 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 31

janvier 2017 (DO 2055), il a indiqué avoir travaillé pour B._____, que celui-ci avait toutefois cessé de le payer, qu'il l'a néanmoins séquestré dans une cave pour le forcer à travailler comme un esclave, qu'il l'a menacé de mort s'il allait à la police, lui arrachant un téton et lui mettant la pression par le biais d'un complice qui faisait comme s'il avait une arme dans la poche. Il est revenu en outre sur un épisode où l'intimé lui aurait garanti que sa pizza ne contenait pas de porc, alors qu'elle était au jambon. Il a ajouté ne s'être finalement plus rendu dans ce bar car la serveuse ne le servait plus, et qu'il « ne les supportais plus ». Il a encore indiqué avoir « gardé durant des mois des photos de lui [B._____] dans [sa] chambre, qu [il] regardait régulièrement. ». Lors de son audition du 1er février 2017, B._____ a déclaré que A._____ n'avait jamais travaillé dans l'établissement dont il était le gérant. Il a précisé que ce dernier lui avait effectivement demandé pour y travailler mais qu'il n'avait pas accédé à sa demande et que malgré tout, il lui arrivait de débarrasser spontanément les tables et de rapporter les verres vides au bar, sans que personne ne le lui demande. A une reprise, il s'était même précipité pour amasser les bris de verres d'une bouteille laissée tombée par un serveur. De plus, il a fait savoir que A._____ dérangeait les clients du bar en s'immisçant notamment dans leurs conversations, c'est pourquoi il avait été interdit de l'établissement le week-end. On le voit, les accusations de A._____ reposent uniquement sur ses déclarations passablement brumeuses. Rien dans ce qu'il dit n'est susceptible de faire objectivement apparaître comme crédibles les très graves infractions qu'il dénonce, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'il a continué, jusqu'au moment où les employés ont refusé de le servir, à fréquenter un établissement public où il dit avoir été séquestré, exploité, menacé et presque tué. Il n'a au demeurant pas produit la moindre pièce susceptible de faire naître un début de soupçon à l'encontre de B._____, par exemple un certificat médical établissant les conséquences des sévices qu'il dit avoir subis. Dans ces conditions, le Ministère public pouvait refuser d'entrer en matière et n'avait pas à entendre des témoins du seul fait que le recourant sollicitait leur audition. Tout cela, manifestement, relève de l'extravagance, et les accusations du recourant peuvent s'expliquer par le fait que, selon ses propres déclarations, il souffre de troubles psychiques (PV du 31 janvier 2017 p. 4 DO 2057: « Les experts qui ont établi mon dernier dossier médical ont écrit que j'étais débile, médicalement parlant »). Dès lors le prononcé d'une ordonnance de non-entrée matière est justifié et le recours doit être rejeté. 3. Vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-) seront mis à la charge de A._____ (art. 428 al. 1 CPP). (dispositif

en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. La requête de restitution de délai est déclarée sans objet. II. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 14 février 2017 par le Ministère public est intégralement confirmée. III. Les frais de la procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 500.- (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-). Il n'est pas alloué d'indemnité. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 octobre 2017/ege Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.